



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE



Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts de
l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)

Le Préfet de l'Aisne,

Le Préfet de l'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

Vu la délibération du 4 octobre 2007 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat,

Vu les délibérations des communes se prononçant sur cette modification dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune adhérente, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable,

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRENTENT :

Article 1^{er}- L'article 4 des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

4-1 Compétence obligatoire au titre de l'électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

4-2 Compétences optionnelles

Les membres peuvent choisir une ou plusieurs compétences optionnelles parmi celles énoncées ci-après :

4-2-1 L'éclairage public

La compétence éclairage public est divisée en deux sous-compétences :

A/ Les travaux et études sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des stades et des illuminations de sites ou de monuments :

B/ La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie liée l'éclairage public.

4-2-2 La signalisation lumineuse

Cette compétence comprend les études, les travaux, la maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage, fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

4-2-3 La mise en souterrain des réseaux de télécommunications

Etude et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

4-2-4 Le gaz

A/ Le syndicat exerce, à la place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

B/ Achat de gaz à l'usage des bâtiments publics

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

4-2-5 Maîtrise de l'énergie

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, la présentation de dossiers aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.

4-2-6 Production et distribution de chaleur

La réalisation d'installations de production et de distribution publique de chaleur produite principalement à partir du bois.

4-2-7 Production d'énergie et de chaleur

La réalisation d'installations de production d'énergie et de distribution publique de chaleur à partir d'installations alimentées par la biomasse.

Article 2 - L'article 6 des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

6-1 Transfert de compétences

La prise de compétences s'opère dans les conditions suivantes :

A - Le syndicat exerce la compétence visée à l'article 4-1 à la place des communes.

B - Pour les autres compétences, toute commune ayant transféré au syndicat la compétence visée à l'article 4-1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

C - Toute commune non membre de l'USEDA mais souhaitant y adhérer et qui exerce la compétence visée à l'article 4-1 doit la transférer à l'USEDA. Elle peut également lui transférer une ou plusieurs des autres compétences.

D - Pour la compétence « maintenance et exploitation des installations d'éclairage public » visée à l'article 4-2-1/B, seules les communes ayant transféré la compétence « maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public » visée à l'article 4-2-1/A peuvent y adhérer.

Le transfert de compétences prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune portant transfert de la compétence devient exécutoire.

6-2 Reprise de compétences

Les reprises de compétences se font dans les conditions suivantes :

- En matière de distribution publique de gaz, aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges concession « gaz » et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration de ce cahier des charges.
- Les autres compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de six ans à compter de leur transfert au syndicat.
- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4-2-1, 4-2-2, 4-2-3, 4-2-4, 4-2-5, 4-2-6 et 4-2-7.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. L'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.
- La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Le président en informe les maires.

Article 3 - Dans l'article 8-1 des statuts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne est ajouté le paragraphe suivant :

En matière d'éclairage public, la contribution des communes correspond à l'exercice des compétences exploitées. Elle est calculée sur les bases suivantes :

♦ Travaux et études :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes) :

♦ Maintenance et exploitation :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux, de la durée de fonctionnement annuel et de la puissance installée.

En matière de signalisation lumineuse, la contribution est calculée en fonction du nombre de points de signalisation lumineuse, de la puissance installée et du nombre d'heures de fonctionnement.

Article 3 - La répartition des communes dans les secteurs et le choix des compétences communales transférées sont indiqués dans l'annexe 2 : « LISTE DES COMMUNES PAR SECTEUR ».

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, la trésorière-payeuse générale de l'Aisne, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 14 MARS 2008

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

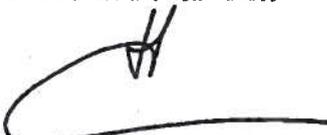
Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Le Préfet des Ardennes

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Jean Luc BLONDEL



UNION DES SECTEURS D'ENERGIE

DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

MODIFICATION DES STATUTS

Voté en Comité Syndical le 4-10-2007

Les statuts de l'UNION DES SECTEURS D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE (USEDA) sont modifiés comme suit :

Article 1

L'article 4 des statuts adopté le 13/11/2003 et annexé à l'arrêté préfectoral du 16/11/2004 est remplacé par le texte suivant :

4-1 Compétence obligatoire au titre de l'électricité

En qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT.

4-2 Compétences optionnelles

Les membres peuvent choisir une ou plusieurs compétences optionnelles parmi celles énoncées ci-après :

4-2-1 L'Eclairage public

La compétence éclairage public est divisée en deux sous compétences :

A Travaux et études sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des stades et des illuminations de sites ou de monuments.

B La maintenance ainsi que l'exploitation des installations d'éclairage public (entretien préventif, dépannage, fonctionnement) y compris l'achat d'énergie lié à l'éclairage public.

4-2-2 La Signalisation Lumineuse

Cette compétence comprend les études, travaux, maintenance et l'exploitation de la signalisation lumineuse (entretien préventif, dépannage fonctionnement y compris l'achat d'énergie lié à la signalisation lumineuse).

4-2-3 La Mise en Souterrain des Réseaux de Télécommunications.

Etude et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

4-2-4 Le Gaz

A le syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

B Achat de gaz à l'usage des bâtiments publics.

Cette compétence comprend notamment l'achat de gaz dans l'optique de l'ouverture du marché et la possibilité qui pourrait être donnée aux collectivités locales de se grouper pour

acheter le gaz. La consommation serait mutualisée et permettrait une négociation du prix d'achat.

4-2-5 Maîtrise de l'Énergie

La réalisation des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations communales, présentation de dossier aux organigrammes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création.

4-2-6 Production et distribution de chaleur

La réalisation d'installations, de production et de distribution publique de chaleur produite principalement à partir du bois.

4-2-7 Production d'énergie et de chaleur

La réalisation d'installations, de production d'énergie et de distribution publique de chaleur à partir d'installations alimentée par la biomasse.

Article 2

L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 16/11/2004 est modifié sur les points suivants :

ECLAIRAGE PUBLIC

La contribution des communes correspond à l'exercice des compétences exploitées.

Elle est calculée sur les bases suivantes :

Travaux et études :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux et de ses caractéristiques (puissance des lanternes, hauteur des mâts, présence ou non de consoles, nature des mâts et des lanternes).

Maintenance et exploitation :

La contribution est calculée en fonction du nombre de points lumineux, de la durée de fonctionnement annuel et de la puissance installée.

SIGNALISATION LUMINEUSE

La contribution est calculée en fonction du nombre de points de signalisation lumineuse, de la puissance installée et du nombre d'heure de fonctionnement.

Article 3

La répartition des communes dans les secteurs est indiquée dans l'annexe 1.

Article 4

Tous les articles des statuts adoptés le 13 novembre 2003 et annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 restent inchangés